

GE_GERICHTE AARP/404/2021 vom 13. Dezember 2021

GE Cour de justice, 2021-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_404_2021

FR: GE_GERICHTE AARP/404/2021 du 13 décembre 2021

IT: GE_GERICHTE AARP/404/2021 del 13 dicembre 2021

Erwägungen

E. 1.1

L'appel a été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

1.2.1. La qualité pour former appel est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, selon lequel toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

Seule une partie à la procédure au sens des art. 104 et 105 CPP peut se voir reconnaître cette qualité (art. 382 al. 1 CPP ; ATF 139 IV 78 consid. 3.1 p. 80).

- 13/26 - P/20701/2010 Tel est en particulier le cas du lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). La notion de lésé est définie à l'art. 115 CPP. Il s'agit de toute personne dont les droits ont été touchés directement par une infraction. En règle générale, seul peut se prévaloir d'une atteinte directe le titulaire du bien juridique protégé par la disposition pénale qui a été enfreinte (ATF 143 IV 77 consid. 2.2 p. 78 ; 141 IV 454 consid. 2.3.1 p. 457). Pour être directement touché, le lésé doit en outre subir une atteinte en rapport de causalité directe avec l'infraction poursuivie, ce qui exclut les personnes subissant un préjudice indirect ou par ricochet, (arrêt du Tribunal fédéral 6B_857/2017 du 3 avril 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). S'agissant en particulier d'infractions contre le patrimoine, le propriétaire des valeurs patrimoniales est considéré comme la personne lésée (arrêts du Tribunal fédéral 1B_18/2018 du 19 avril 2018 consid. 2.1; 1B_191/2014 du 14 août 2014 consid. 3.1 ; 1B_104/2013 du 13 mai 2013 consid. 2.2). Il en résulte notamment que, lorsqu'une infraction est perpétrée au détriment du patrimoine d'une personne morale, seule celle-ci subit un dommage et peut prétendre à la qualité de lésé, à l'exclusion, entre autres, des associés d'une société à responsabilité limitée, des ayants droit économiques et des créanciers desdites sociétés (ATF 141 IV 380 consid. 2.3.3 p. 386 ; 140 IV 155 consid. 3.3.1 p. 158 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_62/2018 du 21 juin 2018 consid. 2.1 et les arrêts cités). 1.2.2. L'abus de confiance, réprimé par l'art. 138 CP, protège le droit de celui qui a confié la valeur patrimoniale à ce que celle-ci soit utilisée dans le but qu'il a assigné et conformément aux instructions qu'il a données (ATF 129 IV 257 consid. 2.2.1 p. 259). Il importe peu, pour que l'infraction soit réalisée, que le transfert soit opéré par le lésé ou par un tiers (ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 33 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 34 ad art. 138). 1.2.3. Dans le cas présent, l'argent transféré sur le compte des sociétés de l'intimé appartenait non seulement à l'appelant, mais également à divers tiers. Seul l'appelant a toutefois conclu le contrat à l'origine de ces transferts. Il demeure donc l'unique lésé par l'infraction d'abus de confiance aggravé pour laquelle l'intimé a été

condamné, les tiers n'ayant été qu'indirectement touchés par celle-ci. Dans la mesure où la légitimation active revient en principe, en droit civil, à la personne partie au rapport de droit invoqué en justice (ATF 121 III 168 consid. 2), celle-ci doit également être reconnue à l'appelant, en sa qualité de titulaire de l'éventuelle créance en réparation en résultant, à l'exclusion des tiers, particuliers ou sociétés, dont le droit au remboursement relève des rapports internes entretenus entre eux et l'appelant.

- 14/26 - P/20701/2010 La qualité de partie plaignante et, partant, pour former appel de A_____, doit ainsi être confirmée.

E. 2.1

Conformément à l'art. 122 al. 1 CPP, le lésé peut, en qualité de partie plaignante et par adhésion à la procédure pénale, faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction. Le procès civil dans le procès pénal demeure néanmoins soumis à la maxime des débats et à la maxime de disposition. La preuve du dommage incombe donc au lésé (art. 42 al. 1 CO), la reconnaissance de sa qualité de partie civile ne l'exonérant pas de son obligation d'apporter celle-ci (art. 8 CC ; 42 al. 1 CO ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1137/2018 du 14 février 2019 consid. 6.3 et 6B_586/2011 du 7 février 2012 consid. 7.2.2). Le préjudice peut consister dans une diminution de l'actif, dans une augmentation du passif, dans une non-augmentation de l'actif, dans une non-diminution du passif ou dans un gain manqué (ATF 133 III 462 consid. 4.4.2 p. 470 ; 132 III 359 consid. 4 p. 366). Lorsque les preuves recueillies dans le cadre de la procédure sont suffisantes pour permettre de statuer sur les conclusions civiles, le juge pénal est tenu de se prononcer sur le sort de celles-ci, en examinant, pour chacune d'elles, si elles sont justifiées en fait et en droit (arrêts du Tribunal fédéral 6B_434/2018 du 12 septembre 2018 consid. 1.1, 6B_443/2017 du 5 avril 2018 consid. 3.1 et 6B_75/2014 du 30 septembre 2014 consid. 2.4.3 ; cf. Message du 21 décembre 2005 relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 1153 ch. 2.3.3.4). En revanche, le juge renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (art. 126 al. 2 let. b CPP). Par ailleurs, dans le cas où le jugement complet des conclusions civiles exigerait un travail disproportionné, le tribunal peut traiter celles-ci seulement dans leur principe et, pour le surplus, renvoyer la partie plaignante à agir par la voie civile (art. 126 al. 3 CPP). N'importe quel supplément de travail exigé par le jugement des prétentions civiles ne suffit pas pour que le juge pénal se limite à statuer sur l'action civile dans son principe. L'exigence d'un travail disproportionné n'est réalisée que lorsque de longues et difficiles investigations doivent être menées, qui ne concernent pas le volet pénal de l'affaire, mais servent uniquement à établir le préjudice subi par la victime. Tel est le cas lorsque la quotité du dommage est difficile à établir et supposerait des mesures probatoires spécifiques qui auraient pour effet de différer longuement le prononcé du jugement (ATF 122 IV 37 consid. 2c p. 42).

- 15/26 - P/20701/2010 Dans ce contexte, en vertu de la maxime de disposition, il est loisible au lésé de limiter volontairement ses prétentions en réparation de son dommage, pour obtenir satisfaction sans avoir besoin d'entamer une procédure civile (cf. art. 58 CPC ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_193/2014 du 21 juillet 2014 consid. 2.2 et 2.3 ; F. BOHNET / J. HALDY / N. JEANDIN / P. SCHWEIZER / D. TAPPY, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2ème éd., Bâle 2018, n. 1 ad art. 58).

E. 2.2

Dans le cas présent, les premiers juges ont considéré que l'appelant n'était pas parvenu à établir de manière suffisamment précise les montants confiés à l'intimé, en particulier ceux provenant de ses propres avoirs. En effet, quoiqu'en dise l'appelant, les documents versés à la procédure et les explications fournies ne permettent pas de cerner avec exactitude les montants versés à l'intimé et ceux restitués en vertu du contrat du 12 août 2005. Il existe en effet des différences entre les montants ressortant de ses propres calculs, respectivement de ceux de O_____, et des mouvements identifiés par la police. Peu importe cependant que les chiffres avancés soient corrects ou non. Le préjudice occasionné par les agissements pour lesquels l'intimé a été condamné réside en effet, à tout le moins, dans l'appel à la garantie et le débit subséquent de la rubrique 1 opéré par la banque le 9 juin 2011 pour compenser le découvert de la rubrique 0, soit un dommage de USD 1'647'360.30. Ainsi que cela résulte des développements figurant sous chiffres 1.2.1 à 1.2.3. supra, l'appelant a, seul, qualité pour réclamer à l'intimé réparation de ce dommage, dans la mesure où les tiers qu'il a incité à investir à ses côtés n'ont jamais eu aucune relation directe avec D_____ SA, respectivement ses animateurs, ce qui exclut qu'ils puissent faire valoir de quelconques prétentions, contractuelles ou délictuelles, à leur encontre. Le montant réclamé par l'appelant, soit USD 1'200'000.-, est inférieur au dommage subi (USD 1'647'360.30 au minimum). Une telle limitation est parfaitement possible et est susceptible d'atteindre l'objectif avoué d'obtenir satisfaction dans la présente procédure sans qu'il soit besoin à l'appelant d'entamer une procédure civile, nécessairement coûteuse. Il n'y a pas lieu de déduire de ce montant la somme de CHF 400'000.- que L_____ a été condamné à payer à l'appelant. C_____ répond en effet solidairement avec ce dernier du dommage causé (art. 51 CO), de sorte que l'appelant peut, à son choix, exiger de tous ou de chacun d'eux l'exécution intégrale ou partielle de l'obligation (art. 144 al. 1 CO). Il s'ensuit que, tant que la somme de CHF 400'000.- que L_____ a été condamné à payer à l'appelant par le TCO n'a pas été effectivement versée ou éteinte de toute autre manière – fait négatif dont on ne saurait exiger de l'appelant qu'il en apporte la preuve –, cette condamnation n'a aucun effet sur la prétention de l'appelant vis-à-vis de C_____ (cf. art. 147 al. 1 CO).

- 16/26 - P/20701/2010 Il sera par conséquent fait droit à la conclusion de l'appelant tendant à ce que C_____ soit condamné à lui payer USD 1'200'000.-, avec intérêts à 5% dès le 9 janvier 2013. En revanche, il n'y a pas lieu de convertir ce montant en francs suisses, l'art. 84 CO prévoyant notamment que, si la dette est exprimée dans une monnaie qui n'est pas la monnaie du pays du lieu de paiement, elle peut être acquittée en monnaie du pays au cours du jour de l'échéance, au choix du débiteur, mais non du créancier (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_923/2014 du 6 mars 2017 consid. 2.3). Reste à déterminer si l'appelant peut émettre des prétentions sur les sommes sur lesquelles le premier juge a maintenu les séquestres en vue de garantir l'exécution de la créance compensatrice de CHF 600'000.- prononcée à l'encontre de C_____.

E. 4.1

L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Si les valeurs délictueuses sont versées sur un compte bancaire, de sorte qu'elles seront mélangées avec des valeurs de provenance licite appartenant à l'auteur ou à un tiers, la confiscation directe d'un montant correspondant au montant des valeurs délictueuses reste possible tant qu'un lien de connexité peut être établi entre le compte et l'infraction (arrêt du Tribunal fédéral 6S.298/2005 du 24 février 2006 consid. 3.1 ; SJ 2006 I 461 consid. 3.1 p.

463 ; N. SCHMID, *Kommentar, Einziehung, Organisiertes Verbrechen, Geldwäscherei*, vol. I, Zurich 1998, n. 50, 59 et 64 ad art. 59 CP). La confiscation doit être prononcée quel que soit le possesseur actuel des valeurs patrimoniales assujetties, qu'il soit ou non concerné par le contexte délictueux (L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *Commentaire romand, Code pénal I*, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 12 ad art. 70). Elle peut donc être prononcée contre un tiers, à moins qu'il ait acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive (art. 70 al. 2 CP).

E. 4.2

L'art. 70 al. 1 in fine CP exclut la confiscation lorsqu'il s'agit de rétablir le lésé dans ses droits. Le droit du lésé à la restitution et à l'attribution prime la confiscation (ATF 129 IV 322 consid. 2.2.4 p. 327). Lorsqu'il est possible d'identifier de manière claire l'origine des valeurs patrimoniales acquises au moyen d'une infraction, l'autorité peut ainsi ordonner la restitution au lésé, sans qu'il soit nécessaire de passer préalablement par une confiscation (ATF 122 IV 365 consid. 2 p. 374 ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), *Code pénal - Petit commentaire*, 2ème éd., Bâle 2017, n. 1-17 ad art. 70). Les prétentions du lésé prévalent donc sur l'intérêt étatique à confisquer (ATF 145 IV 237

- 17/26 - P/20701/2010 consid. 3.2.2 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *op.cit.*, n. 24 ad art. 70). 4.3.1. Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles – parce qu'elles ont été consommées, dissimulées ou aliénées –, le juge ordonne leur remplacement par une créance compensatrice de l'Etat d'un montant équivalent (art. 71 al. 1 CP). Le but de cette mesure est d'éviter que celui qui a disposé des objets ou valeurs à confisquer soit privilégié par rapport à celui qui les a conservés. En raison de son caractère subsidiaire, la créance compensatrice ne peut être ordonnée que si, dans l'hypothèse où les valeurs patrimoniales provenant de l'infraction auraient été disponibles, la confiscation eût été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 consid. 10.1). Tant que l'auteur ne s'est pas acquitté des dommages-intérêts dus, il reste avantagé, même si les conclusions civiles du lésé ont été admises par le juge. C'est donc seulement lorsqu'il s'est acquitté de sa dette que l'auteur a perdu avec certitude le bénéfice de son comportement illicite, et c'est uniquement alors qu'il peut être fait abstraction d'une créance compensatrice. Celle-ci doit donc être ordonnée aussi longtemps que l'avantage illicite n'a pas été effectivement supprimé, même si l'auteur s'expose alors à payer deux fois (ATF 117 IV 107 consid. 2a p. 110 ; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), *op.cit.*, n. 27 ad art. 70). Le juge peut toutefois renoncer totalement ou partiellement à la créance compensatrice s'il est à prévoir qu'elle ne serait pas recouvrable ou qu'elle entraverait sérieusement la réinsertion de la personne concernée (art. 71 al. 2 CP). Tel est notamment le cas si cette dernière est sans fortune ou même insolvable et que ses ressources ou sa situation personnelle ne laissent pas présager des mesures d'exécution forcée prometteuses dans un proche avenir. Il s'agit en effet d'épargner aux autorités des mesures qui ne conduiront à rien, voire même qui entraîneront des frais. Une réduction ou une suppression de la créance compensatrice n'est toutefois admissible que dans la mesure où l'on peut réellement penser que celle-ci mettrait concrètement en danger la situation sociale de l'intéressé et que des facilités de paiement ne permettraient pas d'y remédier (arrêt du Tribunal fédéral 6P_138/2006 du 22 septembre

2006 consid. 5.2). 4.3.2. Si le crime ou le délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une

- 18/26 - P/20701/2010 transaction, entre autres les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (art. 73 al. 1 let. b CP) et les créances compensatrices (let. c). Le mécanisme de l'art. 73 CP permet à l'Etat de renoncer à une prétention qui lui est propre au profit du lésé, dans le but de faciliter la réparation du dommage subi par ce dernier du fait de l'infraction, pour autant que ce dernier soit fixé par jugement ou transaction (ATF 145 IV 237 consid. 3.1ss, p. 241ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_474/2018 du 17 décembre 2018 consid. 3.1).

E. 4.4

En l'occurrence, nul ne conteste que l'appelant est l'ayant droit économique de la rubrique 1, en dépit des différents formulaires A désignant des tiers. Aucune des parties à la procédure ne soutient non plus que la somme séquestrée sur ce compte – USD 524'434.83 au 1er octobre 2019 – ne correspondrait pas au solde du produit de la vente du bond, ou que ce dernier aurait été acquis avec d'autres fonds que ceux initialement confiés par l'appelant. Cette assertion figure au demeurant dans l'annexe à l'acte d'accusation (C.1, p. 3), le MP concluant expressément à l'allocation, respectivement à la restitution pure et simple des avoirs en comptes à l'appelant. Il n'est enfin pas non plus allégué que des tiers auraient formulé des prétentions sur ces avoirs, ou seraient susceptibles de le faire, étant rappelé que tant C_____, qui à l'époque représentait D_____, SA, que I_____ se sont engagés devant le juge civil à transférer à l'appelant et à sa société les avoirs en compte, accord qui a été entériné par plusieurs décisions de justice, désormais en force. Dans ces conditions, et dans la mesure où ces avoirs proviennent clairement de l'appelant, seul à avoir la qualité de partie plaignante et la légitimation active dans la procédure, l'art. 73 CO n'est pas applicable. Le séquestre de ces biens ne saurait dès lors être maintenu pour garantir une éventuelle créance compensatrice, mais doit être levé et les avoirs en compte restitués à l'appelant. Partant, il sied de faire droit à cette conclusion de ce dernier.

E. 4.5

L'on peine à discerner le fondement juridique du raisonnement des premiers juges ayant conduit ces derniers à estimer le montant des valeurs patrimoniales issues de l'infraction à un total de CHF 2'253'892.50, mais, celles-ci n'étant plus disponibles, à arrêter le montant de la créance compensatrice en fonction des valeurs séquestrées – à environ CHF 600'000.- –, tout en rappelant que les conditions de l'art. 70 al. 2 n'étaient pas réalisées. Quoi qu'il en soit, il n'est pas possible de maintenir cette argumentation, les valeurs séquestrées sur la rubrique 1 devant être restituées à l'appelant et ne pouvant dès lors faire l'objet d'une confiscation ni, a fortiori, de l'exécution d'une créance compensatrice (cf. art. 71 al. 3 CP).

- 19/26 - P/20701/2010 Les conclusions de l'appelant portant sur le prononcé de la créance compensatrice, respectivement son allocation, ne sont par ailleurs pas claires, dans la mesure où elles ne comportent aucun chiffre, se contentant de renvoyer aux "solde des montants dus" et aux "montants mentionnés ci-dessus", sans que l'on sache exactement ce qui est visé par ces termes. La situation financière de C_____ est inconnue. Le jugement entrepris a été rendu par défaut. L'absence de réalisation des conditions de l'art. 71 al. 2 CP n'a pas été contestée. Il est en outre indéniable que le manque de renseignements à son

propos et son domicile à l'étranger sont de nature à faire obstacle à un recouvrement aisé de la créance compensatrice. Dans ces conditions, il y a lieu de limiter cette dernière au montant dont l'appelant peut requérir la cession en vertu de l'art. 73 al. 1 CP, soit USD 1'200'000.-. Cette créance sera cédée à l'appelant, aux conditions de l'art. 73 al. 3 CP, et les séquestres sur le compte n° 2_____ et ses sous-comptes ouverts auprès de [la banque] K_____ au nom de J_____, tiers saisie, ainsi que le séquestre, à hauteur de CHF 52'570.25 – part correspondant à celle de C_____, et non pas CHF 57'570.25, comme erronément retenu par les premiers juges (cf. PP 201'526 et 201'270) –, sur la somme totale de CHF 948'982.76 versée sur le compte désigné par la Gerichtskasse de l'Obergericht du canton de Zurich, maintenus. L'appel sera donc admis sur ces points.

E. 5

L'appelant prétend à l'indemnisation des frais qui, selon lui, ont été occasionnés par la procédure.

E. 5.1

L'art. 433 al. 1 let. a CPP permet à la partie plaignante de demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure lorsqu'elle obtient gain de cause.

La partie plaignante obtient gain de cause au sens de cette disposition si ses prétentions civiles sont admises et/ou lorsque le prévenu est condamné (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 et 4.3 p. 107 s.). La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante dans la procédure pénale. La partie plaignante qui adresse ses prétentions à l'autorité pénale doit les chiffrer et les justifier. A défaut, il n'est pas entré en matière sa demande (art. 433 al. 2 CPP).

- 20/26 - P/20701/2010 Cette indemnité ne porte pas intérêts, dans la mesure où les dépenses occasionnées par la procédure n'entrent pas dans les prétentions tendant notamment à la réparation du dommage, mais sont spécialement réglées par l'art. 433 CPP (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4 p. 499).

E. 5.1.1

L'indemnité vise en premier lieu les frais d'avocat (ATF 139 IV 102 consid. 4.1 p. 107). Les démarches entreprises doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense raisonnable du point de vue de la partie plaignante (ATF 139 IV 102 consid. 4.3 p. 108 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_524/2017 du 22 novembre 2017 consid. 2.1). Les honoraires se calculent selon le tarif usuel du barreau applicable dans le canton où la procédure se déroule (arrêt du Tribunal fédéral 6B_392/2013 du 4 novembre 2013 consid. 2.3). Bien que le canton de Genève ne connaisse pas de tarif officiel des avocats, il n'en a pas moins posé, à l'art. 34 de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (LPAv), les principes généraux devant présider à la fixation des honoraires, qui doivent en particulier être arrêtés compte tenu du travail effectué, de la complexité et de l'importance de l'affaire, de la responsabilité assumée, du résultat obtenu et de la situation du client. Sur cette base, la Cour de justice retient en principe un tarif horaire entre CHF 400.- et CHF 450.- pour un chef d'étude, de CHF 350.- pour les collaborateurs et de CHF 150.- pour les stagiaires (arrêts du Tribunal fédéral 2C_725/2010 du 31 octobre 2011 consid. 3 et 2C_25/2008 du 18 juin 2008 consid. 3, en matière d'assistance juridique, faisant référence aux tarifs usuels d'un conseil de choix

à Genève ; AARP/125/2012 du 30 avril 2012 consid. 4.2 ; ACPR/178/2015 du 23 mars 2015 consid. 2.1).

E. 5.1.2

Font également partie des dépenses obligatoires les pertes de temps (raisonnables) du plaignant – tel la durée des principales audiences et le temps nécessaire pour s'y rendre – due à sa participation à la procédure, ainsi que, le cas échéant, ses frais de voyage lorsque ceux-ci sont conséquents. Seuls les frais d'une certaine importance sont remboursés. Il s'ensuit que les inconvénients mineurs ne donnent pas lieu à indemnisation, tels l'obligation de comparaître à une ou deux reprises à des audiences, sous réserve des cas où le lésé est domicilié loin du lieu où l'affaire est jugée (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 10 ad art. 433). 5.2.1. Dans le cas présent, les premiers juges ont refusé d'entrer en matière sur les notes d'honoraires des conseils précédents de l'appelant (pour un montant de total de CHF 94'453.45), dès lors qu'elles ne comprenaient pas de descriptif des activités déployées. Ils ont par ailleurs estimé que les notes d'honoraires des 3 janvier et 4 septembre 2020 présentées par l'actuelle avocate de l'appelant devaient être réduites, le temps facturé paraissant excessif et certains postes ne concernant pas la

- 21/26 - P/20701/2010 procédure pénale. Ils ont ainsi tenu compte de 60 heures d'activité au tarif horaire de CHF 380.- facturé. Leur appréciation, s'agissant des notes d'honoraires non détaillées, ne peut qu'être partagée. Seules en effet les activités raisonnables induites par la présente procédure peuvent donner lieu à indemnisation. Or, outre le fait qu'un certain nombre des factures fournies concernent une période antérieure au dépôt de la plainte de l'appelant (le 21 décembre 2010), l'absence de relevé d'activité ne permet pas de distinguer les actes concernant la présente procédure pénale de ceux exécutés dans le cadre des autres procédures, tant civiles que pénales, auxquelles l'appelant a été partie à la même période, ni a fortiori de savoir par qui ils l'ont été (chef d'étude, collaborateur, stagiaire) et, partant, d'évaluer le bien-fondé des prétentions de l'appelant à cet égard. Dans la mesure où il échoue à justifier ses prétentions sur ce point, comme le lui impose l'art. 433 al. 2 CPP, c'est à juste titre que l'appelant a été débouté de ses conclusions à cet égard. En ce qui concerne les notes d'honoraires – détaillées – de son actuelle conseil, d'un montant total de CHF 35'579.89 pour la période courant du 3 juin 2019 au

E. 7

septembre 2020, l'appelant ne conteste pas qu'elles comportent des postes et des frais ne concernant pas la procédure pénale, mais notamment les démarches entreprises en vue de recouvrer la somme de CHF 400'000.- due par L_____. Il ne discute pas non plus du temps jugé excessif consacré à certains actes. Il est vrai que le TCO n'a pas précisé lesquels. L'on notera toutefois que tel est manifestement le cas des plus de 16 heures passées à l'étude, respectivement à la consultation du dossier et aux recherches, des quatre heures consacrées à la rédaction de conclusions civiles de sept pages, ou des 13 heures motivées par la préparation de l'audience du TCO. Dans ces conditions, la réduction de 24 heures (sur 84 heures facturées) opérée par les premiers juges n'est pas critiquable, ce d'autant que près de CHF 2'000.- ont été ajoutés au titre de la TVA, alors que celle-ci n'était pas due, vu le domicile à l'étranger de l'appelant (cf. AARP/270/2021 du 31 août 2021 consid. 6.6.1). L'appel sera, partant, rejeté sur ce point. 5.2.2. L'appelant réclame par ailleurs CHF 4'336.50 au titre de ses frais de déplacement et d'hébergement. Le MP s'est déclaré favorable à cette

conclusion, au motif que le montant articulé, bien que non documenté in extenso, n'était pas démesuré, au vu des actes de procédure auxquels l'appelant avait participé.

- 22/26 - P/20701/2010 La CPAR partage cette opinion. Il sera dès lors fait droit à cette prétention et le jugement entrepris modifié en ce sens. 5.2.3. L'appelant soutient enfin avoir subi un dommage économique de CHF 11'760.- correspondant à une perte de chiffre d'affaires de EUR 700.- par jour subie en raison des 14 déplacements à Genève induits par la procédure. Pas plus qu'en première instance, il ne produit toutefois en appel de documents étayant une telle perte. Or, contrairement à ce qu'il fait valoir, il lui était parfaitement loisible de fournir des extraits de comptabilité ou de facturation, des relevés de rendez-vous ou autres, permettant d'établir le manque à gagner allégué. Dans ces circonstances, se référer à des statistiques sur le revenu moyen dans sa profession n'est pas admissible (cf. 42 al. 2 CO). Insuffisamment prouvées, ces prétentions doivent donc être rejetées. 6. L'appel est néanmoins admis pour l'essentiel, de sorte qu'il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

E. 7.1

L'appelant chiffre ses frais d'avocat liés à la procédure d'appel à CHF 6'975.42 TTC, correspondant à 1'020 minutes (17 heures) d'activité au tarif horaire de CHF 380.-, dont 720 minutes (12 heures) pour la déclaration d'appel et 180 minutes (3 heures) pour le mémoire d'appel.

Ces écritures reprennent toutefois en grande partie les éléments développés dans les conclusions civiles déposées devant le TCO. La cause, limitée au règlement des prétentions civiles de l'intéressé, ne présentait par ailleurs pas de difficulté particulière.

Au vu de ces éléments, seules 12 heures d'activité, au tarif horaire de CHF 380.-, seront indemnisées, comme relevant d'une défense raisonnable des intérêts de l'appelant.

L'indemnité sera ainsi arrêtée à CHF 4'560.-, sans TVA, vu le domicile de l'appelant à l'étranger, et mise à la charge de C_____ (art. 433 et 436 CPP).

E. 7.2

Les prétentions en indemnisation de leurs frais d'avocat émises par F_____, G_____ et D_____ SA, qui succombent, seront rejetées.

E. 8

L'état de frais déposé par Me E_____, défenseur d'office de C_____, sera réduit, pour tenir compte du fait qu'il agit également pour D_____ SA, qui ne bénéficie pas de l'assistance juridique, que le dossier lui était déjà connu et que les développements

- 23/26 - P/20701/2010 juridiques de sa prise de position ne présentaient qu'une faible pertinence, au vu de la solution retenue.

La somme due sera ainsi arrêtée à CHF 1'184.70 TTC, comprenant 1 heure de conférence avec le client, 2 heures d'étude de dossier, 2 heures pour la rédaction du mémoire réponse (soit 5 heures au total, au tarif horaire de CHF 200.-, soit CHF 1'000.-), le forfait de 10% pour les courriers et les téléphones (CHF 100.-) et la TVA à 7.7% (CHF 84.70). * * * * *

- 24/26 - P/20701/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.